

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°

C O U R S U P É R I E U R E  
(Recours collectif)

---

**EDDY ROUSSY**, un individu domicilié et résidant au 265, rue Caumartin, à Boisbriand, district de Terrebonne, province de Québec, J7G 2B8

et

**MICHEL THIBAULT**, un individu domicilié et résidant au 140, chemin de la Montagne, à Lac-Supérieur, district de Terrebonne, province de Québec, J0T 1J0

et

**CLAUDE BEAULIEU**, un individu domicilié et résidant au 105, rue St-Isidore, à Oka, district de Terrebonne, province de Québec, J0N 1E0

et

**ESTELLE BOUCHARD COURCY**, un individu domicilié et résidant au 4590, promenade Paton, dans les ville et district de Laval, province de Québec, H7W 3X7

Requérants

c.

**GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE**, une personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 5000, route Trans-Canadienne, dans la ville de Pointe-Claire, district de Montréal, province de Québec, H9R 4R2

Intimée

et

**SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA (TCA-CANADA)**, une personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 10100, dans les ville et district de

---

Montréal, province de Québec, H2M 2W1

Mis en cause

---

**REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR AGIR À TITRE DE REPRÉSENTANTS**  
(Articles 1002 et suivants *C.p.c.*)

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants Eddy Roussy (« **Roussy** »), Michel Thibault (« **Thibault** »), Claude Beaulieu (« **Beaulieu** ») et Estelle Bouchard Courcy (« **Courcy** ») (collectivement les « **Requérants** ») veulent exercer un recours collectif au nom des individus qui font partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou résidant au Québec en date du 20 octobre 2009 qui soit (1) sont des employés à taux horaire retraités de General Motors du Canada limitée qui, à l'époque où ils occupaient un tel emploi, étaient représentés par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et qui, avant le 8 juin 2009, ont pris leur retraite et sont devenus admissibles au programme d'avantages sociaux pendant la retraite de General Motors du Canada limitée ou (2) sont des conjoints survivants de tels individus qui sont devenus admissibles au programme d'avantages sociaux pendant la retraite de General Motors du Canada limitée avant le 8 juin 2009 ou qui deviendront admissibles pour ce même programme entre le 8 juin 2009 et la date du jugement final à intervenir en l'instance. » (le « **Groupe** »)

**A. RECOURS INDIVIDUELS DES REQUÉRANTS**

2. Les faits donnant lieu à des recours individuels au nom de chacun des Requérants sont les suivants;

**Les parties**

3. L'intimée General Motors du Canada limitée (« **GM Canada** »), une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, est une filiale à part entière de General Motors Holding LLC, une société américaine. GM Canada fait affaires à travers le Canada et son siège social est situé à Oshawa, Ontario. Elle possède aussi une place d'affaires à Pointe-Claire, Québec;

4. Le mis en cause Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (les « TCA ») constitue le plus grand syndicat canadien du secteur privé, représentant plus de 225 000 membres à travers le pays. Son siège social est situé à Toronto, Ontario et il possède une place d'affaires à Montréal, Québec. Les TCA représentent les employés à taux horaire de GM Canada et négocient leurs conditions de travail en leur nom. Historiquement, les TCA ont représenté les employés à taux horaire de GM Canada de cette dernière au Québec;
5. Roussy est un employé retraité de GM Canada. Il a été à l'emploi de GM Canada à son usine de Boisbriand, Québec, de 1967 à 1997. Durant toute la durée de son emploi chez GM Canada, il était représenté par les TCA;
6. Au moment de sa retraite le 9 septembre 1997, Roussy était admissible au programme d'avantages sociaux pendant la retraite de GM Canada (le « Programme d'avantages sociaux ») et a reçu de tels avantages depuis lors;
7. Thibault est un employé retraité de GM Canada. Il a été à l'emploi de GM Canada à son usine de Boisbriand, Québec, de 1978 à 2003. Durant toute la durée de son emploi chez GM Canada, il était représenté par les TCA;
8. Thibault est devenu admissible au Programme d'avantages sociaux à partir du 1<sup>er</sup> juin 2004 et a reçu de tels avantages depuis lors;
9. Beaulieu est un employé retraité de GM Canada. Il a été à l'emploi de GM Canada à son usine de Boisbriand, Québec, de 1966 à 1996. Durant toute la durée de son emploi chez GM Canada, il était représenté par les TCA;
10. Au moment de sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1996, Beaulieu était admissible au Programme d'avantages sociaux et a reçu de tels avantages depuis lors;
11. Courcy est la conjointe survivante de Fernand Courcy, lequel a été à l'emploi de GM Canada à son usine de Boisbriand, Québec, de 1965 à 1989. Durant toute la durée de son emploi chez GM Canada, Fernand Courcy était représenté par les TCA;
12. Au moment de sa retraite, Fernand Courcy était admissible au Programme d'avantages sociaux;
13. Fernand Courcy est décédé le 14 novembre 2002;
14. Courcy est ainsi devenue admissible au Programme d'avantages sociaux à titre de conjointe survivante de Fernand Courcy en date du 14 novembre 2002 et a reçu de tels avantages depuis lors;

#### Programme d'avantages sociaux de GM Canada

15. Historiquement, GM Canada a offert à ses employés à taux horaire différents avantages sociaux, incluant une assurance complémentaire pour soins médicaux et une assurance médicaments, dont la couverture peut aussi être étendue à leurs conjoints et enfants;

16. Les avantages sociaux offerts aux employés à taux horaire de GM Canada sont prévus à la Convention supplémentaire couvrant le régime d'assurance de soins de santé, document G de la Convention collective entre GM Canada et les TCA en date du 27 septembre 2005, telle qu'amendée, dont copie est jointe à la présente comme pièce R-1;

**Programme d'avantages sociaux pendant la retraite**

17. En plus de ses employés actifs, GM Canada offre son Programme d'avantages sociaux à ses employés retraités et, en cas de décès de ces derniers, à leurs conjoints survivants;

**Intentions de GM Canada**

18. GM Canada a rendu public son intention de mettre fin au Programme d'avantages sociaux dont bénéficient ses retraités, incluant les Requérents et les autres membres du Groupe, ou de le modifier de façon substantielle, pour les motifs suivants :
- a) selon GM Canada, le fait qu'elle ait historiquement offert à ses retraités admissibles et à leurs conjoints survivants le Programme d'avantages sociaux n'aurait créé aucune obligation légale de continuer à offrir une telle couverture ou encore ou de maintenir cette couverture à un niveau donné, ce que les Requérents nient expressément; et
  - b) le 1<sup>er</sup> juin 2009, dans le contexte du dépôt de procédures en vertu du chapitre 11 du *United States Bankruptcy Code* par General Motors Corporation, la compagnie qui à l'époque détenait ultimement l'ensemble des actions de GM Canada, cette dernière a annoncé son intention de procéder à une restructuration complète, incluant une réduction ou une réorganisation de certains postes de dépenses, et nécessitant, selon GM Canada, une réduction de ses obligations monétaires relativement à la couverture du Programme d'avantages sociaux offerte notamment à ses retraités et à leurs conjoints survivants;
19. GM Canada n'a pas le droit de modifier ou de mettre fin au Programme d'avantages sociaux des membres du Groupe pour lesquels ils sont devenus admissibles selon les critères en vigueur au moment de leur retraite ou, dans le cas des conjoints survivants de tels retraités, au moment de la retraite de leurs conjoints décédés, ni de changer la manière selon laquelle ces avantages sociaux leur sont fournis ou encore l'étendue de la couverture offerte;

**B. RECOURS INDIVIDUELS DES MEMBRES DU GROUPE**

20. Les faits qui seraient à la source des recours individuels de chacun des membres du Groupe contre GM Canada sont, en plus des faits déjà allégués aux paragraphes 15 à 19 de la présente requête, les suivants :
- a) les retraités de GM Canada qui sont membres du Groupe, de même que les conjoints décédés des conjoints survivants qui sont membres du Groupe, sont

ou étaient tous des anciens employés à taux horaire de GM Canada qui, durant leur emploi, étaient représentés par les TCA;

- b) les retraités de GM Canada qui sont membres du Groupe, de même que les conjoints décédés des conjoints survivants qui sont membres du Groupe, ont pris leur retraite de GM Canada avant le 8 juin 2009 et au moment de leur retraite, ils étaient admissibles au Programme d'avantages sociaux et ils ont reçu de tels avantages de GM Canada;
  - c) en date de la présente requête, les conjoints survivants membres du Groupe ont survécu à un ancien employé de GM Canada ayant pris sa retraite avant le 8 juin 2009 et sont ainsi devenus admissibles au Programme d'avantages sociaux, ou encore ils le deviendront à un certain moment d'ici la date du jugement final à intervenir en l'instance en raison du décès de leur conjoint, un retraité de GM Canada présentement admissible au Programme d'avantage sociaux qui a pris sa retraite avant le 8 juin 2009;
  - d) GM Canada n'a pas, au moment où ses retraités et les conjoints survivants membres du Groupe ont acquis le droit de bénéficier du Programme d'avantages sociaux, ni à aucun autre moment antérieur aux événements décrits au paragraphe 18 de cette requête, avisé ses retraités et les conjoints survivants membres du Groupe qu'elle se réservait le droit de mettre fin au Programme d'avantages sociaux ou encore de le modifier de façon unilatérale;
21. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que celui-ci est composé d'environ 3 000 personnes domiciliées un peu partout à travers le Québec;
22. Le recours des membres du Groupe soulève des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes en ce que :
- a) les membres du Groupe sont tous admissibles au Programme d'avantages sociaux;
  - b) GM Canada a annoncé qu'elle considérait mettre fin au Programme d'avantages sociaux ou le modifier unilatéralement pour l'ensemble des membres du Groupe; et
  - c) GM Canada n'a pas le droit de mettre fin au Programme d'avantages sociaux ou de le modifier unilatéralement, et ce pour l'ensemble des membres du Groupe;
23. Il n'existe aucune question de droit ou de faits qui ne se soulève pour l'ensemble des membres du Groupe ou encore qui ne se soulève que pour un certain nombre d'entre eux;
24. Il va de l'intérêt de la justice que les Requérants soient autorisés à exercer un recours collectif au nom de l'ensemble des membres du Groupe afin de faire trancher les questions en litiges pour le bénéfice de tous, et ainsi éviter des jugements contradictoires;

25. D'ailleurs, le 22 décembre 2009, GM Canada a institué devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario des procédures en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 contre l'ensemble de ses retraités et de leurs conjoints survivants qui, en date du 20 octobre 2009, étaient domiciliés et résidaient à l'extérieur du Québec, le tout tel qu'il appert du *Statement of Claim* de GM Canada dans le dossier de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario CV-09-00393974-00CP dont copie est jointe à la présente comme pièce R-2;
26. Par ce recours, GM Canada, qui y prend la position inverse de celle adoptée par les Requérants en l'instance, cherche à faire trancher des questions de faits et de droit identiques à celles soulevées par les Requérants, et ce pour l'ensemble des retraités de GM Canada et leurs conjoints survivants domiciliés et résidant à l'extérieur du Québec;
27. Par conséquent, il est impératif que cette Cour se penche sur ces questions et apporte sa réponse selon les règles applicables au Québec, le tout afin d'assurer que les droits des membres du Groupe ne soient pas ignorés par GM Canada;
28. Les conclusions que les Requérants recherchent par le recours proposé sont les suivantes :
  - i. **ACCUEILLIR** le recours collectif des représentants et de tous les membres du Groupe;
  - ii. **DÉCLARER** que GM Canada n'a pas le droit de modifier ou de mettre fin unilatéralement au Programme d'avantages sociaux dont les membres du Groupe bénéficient;
  - iii. **ORDONNER** à GM Canada de continuer à fournir aux membres du Groupe le Programme d'avantages sociaux auquel ils sont admissibles en date du jugement à intervenir, sans modification;
  - iv. **LE TOUT** avec frais;
29. Les Requérants demandent à ce que le statut de représentant leur soit attribué;
30. Les Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe en ce que :
  - a) les Requérants Roussy, Thibault et Beaulieu ont été élus comme membres de sur l'exécutif du Comité des retraités de la section locale 1163 des TCA, dont 98% des retraités membres du Groupe sont toujours membres;
  - b) Courcy est activement impliquée dans les activités du Comité des retraités de la section locale 1163 des TCA depuis de nombreuses années;
  - c) les Requérants sont prêts à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir l'ensemble des formalités et devoirs qui seront requis afin de mener le recours collectif proposé à terme et acceptent de coopérer pleinement avec les procureurs soussignés;

- d) les Requérants sont en mesure de fournir aux procureurs soussignés les renseignements nécessaires au recours collectif proposé;
  - e) les Requérants agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour eux-mêmes et pour l'ensemble des membres du Groupe;
31. Les Requérants proposent que ce recours collectif soit introduit devant la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) GM Canada a sa principale place d'affaires au Québec dans le district judiciaire de Montréal; et
  - b) un nombre important des membres du Groupe vit dans le district de Montréal ou et dans les districts environnants;

**POUR TOUTES CES RAISONS, PLAISE À LA COUR DE :**

- I. **ACCUEILLIR** la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir à titre de représentants;
- II. **AUTORISER** l'exercice du recours collectif proposé;
- III. **ATTRIBUER** aux requérants Eddy Roussy, Michel Thibault, Claude Beaulieu et Estelle Bouchard Courcy le statut de représentant aux fins d'instituer un recours collectif aux noms des individus qui font partie du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques domiciliées ou résidant au Québec en date du 20 octobre 2009 qui soit (1) sont des employés à taux horaire retraités de General Motors du Canada limitée qui, à l'époque où ils occupaient un tel emploi, étaient représentés par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et qui, avant le 8 juin 2009, ont pris leur retraite et sont devenus admissibles au programme d'avantages sociaux pendant la retraite de General Motors du Canada limitée ou (2) sont des conjoints survivants de tels individus qui sont devenus admissibles au programme d'avantages sociaux pendant la retraite de General Motors du Canada limitée avant le 8 juin 2009 ou qui deviendront admissibles pour ce même programme entre le 8 juin 2009 et la date du jugement final à intervenir en l'instance. »

- IV. **IDENTIFIER** la principale question à être traitée collectivement comme suit :
- Est-ce que GM Canada a le droit de modifier ou mettre fin unilatéralement au Programme d'avantages sociaux dont bénéficient les membres du Groupe?

- V. **IDENTIFIER** les conclusions recherchées dans le recours collectif comme suit :
- i. **ACCUEILLIR** le recours collectif des représentants et de tous les membres du Groupe;
  - ii. **DÉCLARER** que GM Canada n'a pas le droit de modifier ou de mettre fin unilatéralement au Programme d'avantages sociaux dont les membres du Groupe bénéficient;
  - iii. **ORDONNER** à GM Canada de continuer à fournir aux membres du Groupe le Programme d'avantages sociaux auquel ils sont admissibles en date du jugement à intervenir, sans modification;
  - iv. **LE TOUT** avec frais;
- VI. **DÉCLARER** que, à moins de s'en exclure, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le recours collectif tel que prévu dans la loi;
- VII. **FIXER** le délai d'exclusion des membres à trente (30) jours à partir du jugement à intervenir sur la présente requête, après quoi les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus du recours collectif seront liés par tout jugement à venir;
- VIII. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres une fois dans l'édition du samedi des journaux suivants : *La Presse, Le Soleil, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Devoir, La Tribune, Le Droit et Le Journal de Québec*, de même que par un avis sur la page web du Comité des retraités de la section locale 1163 des TCA, un avis sur le site web de GM Canada, et un avis personnalisé envoyé à chacun des membres du Groupe, le tout selon le formulaire prescrit par le *Règlement de procédures de la Cour supérieure*;
- IX. **RÉFÉRER** le présent dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être institué et désigner le juge qui l'entendra;
- X. **LE TOUT** avec dépens.

MONTRÉAL, ce 5 mai 2010

COPIE CONFORME / TRUE COPY

(S) *Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l.*

*Irving Mitchell Kalichman*  
**Irving Mitchell Kalichman**

---

**IRVING MITCHELL KALICHMAN, s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs des requérants  
EDDY ROUSSY, MICHEL THIBAUT, CLAUDE BEAULIEU  
ET ESTELLE BOUCHARD COURCY



**AVIS DE PRÉSENTATION**

**À :** GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE  
5000, route Trans-Canadienne  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 4R2

-Et-

**SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET  
DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA (TCA-CANADA)**  
565, boulevard Crémazie Est  
Bureau 10100  
Montréal (Québec)  
H2M 2W1

**PRENEZ AVIS** que la présente Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir à titre de représentants sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure, siégeant en division de pratique, le **3 juin 2010, à 9h**, en salle **2.16** du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, ce 5 mai 2010

*(S) Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l.*

**COPIE CONFORME / TRUE COPY**

*Irving Mitchell Kalichman*  
**Irving Mitchell Kalichman**

**IRVING MITCHELL KALICHMAN, s.e.n.c.r.l.**

Procureurs des requérants

EDDY ROUSSY, MICHEL THIBAUT, CLAUDE BEAULIEU  
ET ESTELLE BOUCHARD COURCY